



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Financement des communes à la scolarisation d'enfants en famille d'accueil

Question écrite n° 4502

Texte de la question

M. Julien Dive appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le financement des communes pour la scolarisation d'enfants placés en famille d'accueil. La participation financière engagée par les communes pour la scolarisation d'enfants confiés à des familles d'accueil par les services sociaux du département pose question. En tant qu'assistant familial, certaines familles hébergent à leur domicile des enfants ou des jeunes en difficulté moyennant rémunération. L'accueil des enfants est en général de longue durée afin de leur permettre d'acquérir une certaine stabilité et des habitudes. À ce titre, les enfants sont scolarisés dans la commune de résidence des assistants familiaux. Ce placement constitue une charge supplémentaire pour la commune de résidence de la famille d'accueil, qui doit financer leur scolarité. Il arrive également que dans certaines communes se trouvent plusieurs familles agréées auxquelles sont confiés des enfants. Cette charge peut donc être conséquente pour des communes où le taux d'accueil d'enfants placés est élevé. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'entamer une réflexion sur une prise en charge totale par l'État des coûts financiers d'un élève en famille d'accueil.

Texte de la réponse

Depuis la loi du 30 octobre 1886 portant sur l'organisation de l'enseignement primaire, les communes ont une compétence obligatoire en matière d'instruction primaire publique. À ce titre et comme le précisent les articles L. 212-5 du code de l'éducation et L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), elles supportent notamment les dépenses de construction, d'entretien des bâtiments et d'acquisition de mobiliers scolaires. Les assistants familiaux accueillent à leur domicile un ou plusieurs enfants, pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, afin de leur offrir des conditions de vie permettant de poursuivre leur développement physique, psychique, affectif et leur socialisation. En raison de sa mission d'accompagnement éducatif de l'enfant accueilli, l'assistant familial s'assure de sa scolarité au sein de l'école communale où il réside. En l'espèce, les dépenses de fonctionnement supportées par les communes du fait de la scolarisation des enfants confiés à un assistant familial entrent dans le champ commun du code de l'éducation et du code général des collectivités territoriales. Celles-ci correspondent aux frais ordinaires induits par la scolarisation de tout enfant. Dès lors, les conséquences financières pour les communes du fait de ce dispositif d'accueil ne sauraient constituer des charges nouvelles imposant une compensation par l'État. En l'absence d'un texte de nature législative prévoyant un transfert, une création ou une extension de la compétence dévolue aux communes ou de nature réglementaire constituant une modification des conditions d'exercice de cette dernière, les articles L. 1614-1 et suivants du CGCT ne trouvent pas à s'appliquer.

Données clés

Auteur : [M. Julien Dive](#)

Circonscription : Aisne (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4502

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : Solidarités, autonomie et personnes handicapées

Ministère attributaire : [Enfance](#)

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [3 janvier 2023](#), page 33

Réponse publiée au JO le : [7 février 2023](#), page 1156